



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|--|
| | 1 An | 1 An | |
| Edition originale..... | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

| | |
|--|---|
| Décret présidentiel n° 15-120 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant ratification de la convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi le 13 mai 2013..... | 4 |
| Décret présidentiel n° 15-121 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, signé à Alger le 28 février 2014..... | 7 |

DECRETS

| | |
|--|----|
| Décret présidentiel n° 15-133 du 2 Chaâbane 1436 correspondant au 21 mai 2015 portant création du prix du Président de la République du journaliste professionnel..... | 8 |
| Décret présidentiel n° 15-138 du 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie..... | 10 |
| Décret exécutif n° 15-131 du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 portant création et suppression de collèges..... | 11 |
| Décret exécutif n° 15-132 du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 portant création et suppression de lycées..... | 15 |

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

| | |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale..... | 19 |
|---|----|

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

| | |
|---|----|
| Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oran »..... | 23 |
| Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Khenchela »..... | 23 |
| Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Batna »..... | 23 |
| Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oum El Bouaghi »..... | 23 |
| Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Mila »..... | 23 |
| Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Ouargla »..... | 23 |
| Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Sidi Bel Abbès »..... | 24 |
| Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « incubateur Bordj Bou Arréridj »..... | 24 |

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « incubateur El Bayadh »..... 24

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant approbation de l'organisation interne de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau ainsi que la compétence territoriale et l'organisation interne des agences de bassins hydrographiques..... 24

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 portant organisation interne de l'office national d'enseignement et de formation à distance..... 26

Arrêté interministériel du 29 Jomada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 7 Jomada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale..... 28

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 fixant la classification du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 32

Arrêté du 19 Jomada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture..... 38

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 15-120 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant ratification de la convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi le 13 mai 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant la convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi le 13 mai 2013 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi le 13 mai 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis

Confirmant les liens fraternels entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat frère des Emirats Arabes Unis, ci-après désignés les « parties de la convention ».

Désireux, de renforcer leurs relations économiques et commerciales et de consolider et de développer la navigation maritime marchande pour la réalisation du développement mutuel dans l'intérêt des deux pays.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objectifs de la convention

– instaurer et développer les moyens de coopération et de coordination entre les deux parties de la convention dans les opérations de transport maritime ;

– œuvrer à lever tous les obstacles et accorder des facilités susceptibles de promouvoir et de développer les opérations de transport maritime entre les deux pays ;

– promouvoir les relations économiques et commerciales entre les deux pays ;

– coordonner, coopérer et échanger les expériences dans les domaines de la formation et de la qualification du personnel dans le domaine du transport maritime et portuaire ;

– coopérer dans le domaine de la construction, de la maintenance et de la réparation de navires ;

– coopérer dans le domaine de la lutte contre la pollution, la protection de l'environnement marin et les opérations de recherche et de sauvetage ;

– coordonner et coopérer dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes afin d'assurer la sûreté des navires et les installations portuaires ;

– encourager les opérateurs des parties de la convention pour promouvoir et développer le secteur du transport maritime ;

– coordonner les positions des parties de la convention au sein des fora régionaux et internationaux ;

– coopérer dans les domaines de la formation des cadres maritimes la qualification, l'échange des informations et les consultations pour assurer le développement de la ressource humaine.

Article 2

Définitions

Afin d'appliquer la présente convention, les expressions suivantes désignent :

1- Autorité maritime compétente :

en République algérienne démocratique et populaire : le ministère des transports - direction de la marine-marchande et des ports ;

en Etat des Emirats Arabes Unis : institution nationale des transports.

2- Compagnies maritimes :

Toute compagnie souscrivant aux conditions ci-après :

a)- appartenant au secteur public et/ou privé de l'un des deux pays ou les deux ;

b)- ayant son siège social sur le territoire de l'une des parties ;

c)- étant reconnue par l'autorité maritime compétente.

3- Navire d'une partie contractante :

Tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon, conformément à ses législations, de même que tous les navires affrétés par l'une des parties sont considérés comme battant son pavillon.

Sont exclus de cette définition :

- les navires de guerre ;
- les navires de recherche scientifique ;
- les navires de pêche ;
- les navires de recherche et de sauvetage maritimes ;
- les navires exploités aux services maritimes dans les ports ;
- les navires utilisés à des fins non commerciales.

4- Membre de l'équipage :

Toute personne occupant un emploi à bord du navire et dont le nom figure sur le rôle de l'équipage.

Article 3

Champs d'application

La présente convention s'appliquera dans les limites territoriales et dans les ports de chacune des parties de la convention.

Article 4

Exercice du transport maritime

1- Les deux parties contractantes conviennent de coopérer pour le développement du transport maritime entre les deux pays en vue d'une meilleure exploitation de leurs flottes maritimes.

2- Les navires de chacune des parties de la convention ont le droit de naviguer entre leurs ports ouverts au trafic commercial international ainsi qu'entre leurs ports et les ports des pays tiers.

3- Les navires des compagnies de navigation maritime des pays tiers peuvent participer au transport des marchandises échangées dans le cadre du commerce extérieur des parties de la convention.

Article 5

Traitement des navires dans les ports

Chacune des parties de la convention accorde dans ses ports aux navires de l'autre partie le même traitement accordé à ses propres navires, concernant le libre accès aux ports, la sortie et l'utilisation de toutes les facilités offertes à la navigation maritime.

Article 6

Païement des taxes

Le paiement des taxes portuaires, des rémunérations de services et d'autres frais dus aux navires de l'une des parties de la convention durant leur séjour dans les ports de l'autre partie s'effectue conformément à la législation en vigueur dans ce pays.

Article 7

Nationalité et documents des navires

— Chacune des parties de la convention reconnaît la nationalité des navires de l'autre partie sur la base des documents de bord dudit navire, délivrés ou reconnus par les autorités maritimes compétentes conformément à ses lois et ses législations.

— Chacune des parties de la convention reconnaît les documents juridiques internationaux ainsi que les certificats et documents détenus à bord du navire de l'autre partie, délivrés ou reconnus par l'autorité maritime compétente conformément à ses lois en vigueur.

Article 8

Documents d'identité des gens de mer

Chacune des parties de la convention reconnaît les documents d'identité des gens de mer délivrés par l'autorité maritime compétente des deux parties cités ci-après et qui sont :

Dans la République algérienne démocratique et populaire « le fascicule de navigation maritime » ;

Dans l'Etat des Emirats Arabes Unis « passeport marin, identité du marin ».

Pour ce qui concerne les membres d'équipage appartenant à un pays tiers et exerçant à bord des navires appartenant à l'une des parties de la convention, les documents d'identité des gens de mer sont ceux délivrés par les autorités compétentes dans leurs Etats et reconnus par les autorités compétentes des parties de la convention, et sans préjudice des exigences internationales.

Article 9

Droits reconnus aux gens de mer

1- Les titulaires des documents d'identité, visés à l'article 8, sont autorisés à débarquer à terre durant le séjour du navire dans le port, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'équipage transmise aux autorités de l'autre partie.

2- Les titulaires des documents d'identité visés à l'article 8 sont autorisés, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à pénétrer sur le territoire de l'autre partie, à transiter par ce même territoire en vue de rejoindre leur navire, à être transférés à bord d'un autre navire, ou de séjourner sur ce territoire pour raison de santé ou pour retourner dans leur pays.

3- Les visas d'entrée ou de transit nécessaires sont accordés, aux personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 8 et chacune des parties de la convention se réserve le droit de refuser l'entrée sur son territoire à toute personne dont la présence est jugée indésirable.

Article 10

Evénements de mer

1- Dans le cas où un navire de l'une des parties de la convention subit une catastrophe maritime ou un danger

dans les eaux territoriales ou dans les ports de l'autre partie, il est accordé à ce navire, à ses membre d'équipage, à ses passagers ainsi qu'à sa cargaison dans le pays de l'autre partie les mêmes assistances et facilités que celles accordées aux navires nationaux.

2- Les marchandises et les matériaux déchargés ou repêchées du navire, visé au précédent paragraphe ne sont soumis à aucun impôt ou taxe douanière, à condition qu'ils ne soient pas destinés à la consommation ou l'utilisation dans le pays de l'autre partie, les informations concernant ces marchandises devront être communiqués par cette partie dans les bref délais aux autorités douanières pour les contrôler.

3- Lorsqu'un navire de l'autre partie subit un incident dans les eaux territoriales ou dans les ports d'une partie contractante, ses organes compétents en informent son représentant consulaire le plus proche ou le représentant du navire.

Article 11

Règlement des conflits

Dans le cas où un conflit relatif à l'activité du transport maritime survient à bord d'un navire de l'une des parties se trouvant dans un port ou dans les eaux territoriales de l'autre partie, les autorités maritimes compétentes de cette dernière peuvent intervenir pour un règlement à l'amiable. A défaut, le représentant diplomatique ou consulaire de L'Etat dont ledit navire bat pavillon est avisé, et si le conflit n'a pas été réglé, il sera fait application de la législation en vigueur de l'Etat où se trouve le navire sans préjudice des conventions internationales.

Article 12

Développement des ressources humaines

Les deux parties de la convention œuvrent à coordonner les activités des centres et instituts spécialisés en vue d'une exploitation optimale des capacités offertes en matière d'échange d'informations et d'expériences. Chacune des deux parties de la convention facilite aux ressortissants de l'autre partie, l'accès à la formation théorique et pratique, la qualification et l'échange d'expériences.

Article 13

Reconnaissance des titres et diplômes

– Chacune des parties de la convention reconnaît les diplômes et les titres maritimes délivrés ou agréés par l'autre partie, sans préjudice aux exigences prévues par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (STCW), telle qu'amendée.

– Concernant les membres d'équipage des pays tiers occupant un emploi à bord d'un navire d'une des parties de la convention, les brevets d'aptitude sont ceux délivrés par les autorités compétentes de leurs Etats et reconnus par les autorités compétentes des parties de la convention sans préjudice aux exigences internationales.

Article 14

Législations maritimes nationales

Les deux parties de la convention œuvrent à harmoniser et à coopérer par le biais d'un échange de points de vue et d'informations concernant les législations relatives au transport maritime et portuaire dans le cadre des conventions internationales.

Article 15

Développement du domaine de la coopération

En vue de développer la coopération entre elles dans le domaine du transport maritime et portuaire, les parties de la convention encouragent à :

1- l'échange d'une manière régulière d'informations, de documents et de statistiques périodiques ;

2- l'échange de visites entre les spécialistes du transport maritime et portuaire en vue d'acquérir une expérience ;

3- œuvrer à harmoniser en vue de la tenue de séminaires relatifs au domaine du transport maritime et portuaire à condition qu'ils soient coordonnés par le comité technique visé à l'article 16 de cette convention ;

4- l'échange d'invitations à participer aux congrès, aux séminaires et aux ateliers de travail régionaux et internationaux et la prise en charge par les autorités compétentes des deux parties de l'hébergement et de la présence des participants ;

5- œuvrer à consulter et à échanger les informations relatives à l'application du code international de sécurité des navires et des installations portuaires (code ISPS) adopté par la convention de la protection de la vie humaine en mer ;

6- œuvrer à coordonner et à coopérer dans les enquêtes sur les accidents de mer.

Article 16

Comité maritime mixte

Afin de garantir l'application effective de la présente convention et consolider les relations maritimes entre les deux pays et partant du principe de consultation entre eux, les deux parties sont convenues de la création d'un comité maritime mixte composé des représentants des administrations maritimes compétentes.

Le présent comité se réunit sur demande de l'une des parties au plus tard trois (3) mois après la date de la demande ou lorsque cela s'avère nécessaire et élabore le règlement intérieur de son fonctionnement lequel sera adopté par les autorités compétentes.

Article 17

Dispositions finales

La présente convention entrera en vigueur trente (30) jours après la date de l'échange des documents de

ratification entre les deux parties, et demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans et sera renouvelée automatiquement pour des périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie son intention de l'amender ou de la dénoncer six (6) mois avant la date de son expiration.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera réglé dans le cadre du comité maritime mixte visé à l'article 16. A défaut, il sera réglé par voie diplomatique.

Cette convention est rédigée en deux exemplaires originaux en langue arabe, et signée à Abu Dhabi le 13 du mois de mai 2013.

Pour la République
algérienne démocratique
et populaire

Pour l'Etat des Emirats
Arabes Unis

Karim DJOUDI

L'Ingénieur/Sultan Ben Saïd
EL MANSOURI

Ministre des finances

Ministre de l'économie

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-121 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, signé à Alger le 28 février 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, signé à Alger, le 28 février 2014 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, signé à Alger le 28 février 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, désignés ci-après les « parties » ;

Désireux de renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays et de consolider la compréhension mutuelle entre les deux peuples ;

Visant l'élargissement de la coopération entre les deux pays dans le domaine du tourisme, sur la base de l'égalité des droits et des avantages mutuels ;

Ont convenu de ce qui suit ;

Article 1er

Le présent accord de coopération a pour objectif de renforcer et de promouvoir la coopération dans le domaine du tourisme entre les deux pays dans leur intérêt commun, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Les deux parties encouragent l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines suivants :

1. les statistiques et les programmes éducatifs ;
2. la promotion du tourisme ;
3. les études et les projets de recherche dans le domaine du développement du tourisme ;
4. l'échange d'expérience dans le domaine du tourisme de santé ;
5. la législation et les programmes concernant la qualité touristiques et le développement durable des activités touristiques et hôtelières.

Article 3

Les deux parties œuvrent à faciliter les contacts de manière régulière entre les institutions et les organisations touristiques dans les deux pays, y compris les organismes du tourisme gouvernementaux à travers l'échange d'informations et de documentations sur les statistiques touristiques, les supports promotionnels et les brochures touristiques pour faire connaître les destinations touristiques des deux pays.

Article 4

Les deux parties encouragent la coopération entre les organisations du tourisme et les agences de voyage afin d'augmenter le flux touristique entre les deux pays pour ce faire, il incombe aux deux parties d'encourager la participation aux foires touristiques, salons, séminaires et à tous les événements touristiques organisés dans chacun des deux pays, et faciliter l'échange de visites de journalistes dans le domaine du tourisme et d'autres représentants des médias afin de faire connaître les potentialités touristiques des deux pays.

Article 5

Les deux parties œuvrent à faciliter l'échange d'informations sur les programmes de développement du tourisme qui sont mis en œuvre dans leurs pays respectifs dans le but d'encourager l'investissement dans le domaine du tourisme dans les deux pays.

Article 6

Les deux parties œuvrent à faciliter l'échange d'informations entre les offices du tourisme conformément à la législation en vigueur dans les deux pays.

Article 7

Les deux parties procéderont à la mise en place d'une commission mixte sectorielle, composée du côté algérien de représentants du ministère du tourisme et de l'artisanat, et du côté bulgare de représentants du ministère de l'économie et de l'énergie.

Cette commission se réunira annuellement et alternativement, en Algérie et en Bulgarie, pour le suivi de la mise en œuvre des dispositions de cet accord et l'élaboration des programmes d'activité et des rapports annuels.

Article 8

Les différends pouvant naître entre les deux parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront réglés par voie de consultation directe à travers le canal diplomatique.

Article 9

Le présent accord de coopération entrera en vigueur à compter de la date de la réception de la dernière notification par laquelle chacune des deux parties notifie à

l'autre partie, par écrit, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques requises à cet effet. Sa durée de validité est de cinq (5) ans renouvelable tacitement pour des périodes similaires.

Article 10

1. Chaque partie pourra notifier sa volonté de modifier le présent accord, à tout moment, par écrit, à travers le canal diplomatique.

2. Les amendements entreront en vigueur selon les procédures citées à l'article 9 ci-dessus.

Article 11

Chaque partie pourra notifier à l'autre partie, à tout moment, par écrit et par voie diplomatique, sa volonté de résilier le présent accord de coopération, six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration, ceci ne doit pas affecter la mise en œuvre des programmes, projets ou activités de coopération prévus par cet accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord de coopération.

Fait à Alger, le 28 février 2014 en double exemplaires originaux, chacun en langues arabe, bulgare et anglaise, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation de cet accord, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Hocine NECIB

ministre des ressources en eau

Pour le Gouvernement
de la République de
Bulgarie

Dragomir STOYNEV

ministre de l'économie

et de l'énergie

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-133 du 2 Chaâbane 1436 correspondant au 21 mai 2015 portant création du prix du Président de la République du journaliste professionnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu le décret présidentiel n° 13-191 du 9 Rajab 1434 correspondant au 19 mai 2013 portant consécration du 22 octobre journée nationale de la presse ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, un prix du Président de la République du journaliste professionnel ci-après désigné "le prix", dont les conditions et les modalités d'attribution sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le prix a pour objet, dans le cadre de la stimulation et de la promotion de la production journalistique, de récompenser les meilleures œuvres journalistiques réalisées soit individuellement, soit à titre collectif par des journalistes professionnels.

Art. 3. — Le prix est décerné dans les catégories de presse suivantes :

1°) l'information écrite : la nouvelle de presse, l'article de fond, la critique, l'éditorial, le reportage ou l'enquête publiés par un organe de presse écrite national, public ou privé ;

2°) l'information télévisuelle : reportages, enquêtes d'investigation, documentaires, bandes d'actualités filmées ou autres et la séquence (images informatives et audiovisuelles), produite et diffusée par les chaînes de télévision nationales publiques ou privées ;

3°) l'information radiophonique : (émissions d'information, reportages, enquêtes et autres), produite et diffusée par les chaînes de radiodiffusion nationales publiques ou privées.

4°) presse électronique : meilleure œuvre d'information diffusée sur le net.

5°) l'illustration : photographique, dessin ou caricature de presse, publié par un organe de presse national, public ou privé.

Art. 4. — Le prix du Président de la République, tel que défini par les dispositions de l'article premier ci-dessus, consiste en l'attribution d'un certificat de mérite et d'une récompense financière dont le montant est fixé comme suit :

*** Pour les quatre premières catégories :**

— un million de dinars (1 000.000 DA) pour le 1er lauréat ;

— cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le 2ème lauréat ;

— trois cent mille dinars (300.000 DA) pour le 3ème lauréat.

*** Pour la cinquième catégorie :**

— cent mille dinars (100.000) DA pour la meilleure illustration photographique, dessin ou caricature de presse.

Art. 5. — Dans le cas des œuvres collectives primées, le montant du prix sera réparti à part égale, entre les coauteurs de l'œuvre ou, éventuellement, entre l'auteur principal et ses assistants pour leur apport au plan de la créativité.

Art. 6. — Une récompense financière d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA), peut être attribuée à un journaliste méritant pour la qualité de sa production, et dont l'œuvre n'est pas retenue comme lauréat du prix.

Art. 7. — Le prix est décerné par un jury indépendant, composé de personnalités réputées dans le domaine de la presse écrite, électronique, de la radio et de la télévision.

Art. 8. — Le jury est présidé par une personnalité nationale désignée par le ministre chargé de la communication.

Il comprend :

— un représentant du ministre chargé de la communication ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un représentant du ministre chargé de la culture ;

— un représentant de l'établissement public de la télévision ;

— un représentant de l'établissement public de la radio sonore ;

— un représentant de la presse écrite du secteur public, désigné par ses pairs ;

— un représentant de la presse écrite du secteur privé, désigné par ses pairs ;

— deux (2) professeurs de journalisme désignés par les autorités universitaires.

Le jury peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'assister dans la sélection des œuvres qui lui sont soumises.

Art. 9. — Les membres du jury sont désignés par décision du ministre chargé de la communication pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une seule fois.

Art. 10. — Le jury est chargé d'examiner les candidatures pour vérifier leur conformité aux conditions et critères requis, de sélectionner les candidatures et de procéder à leur classement.

Il est chargé, en outre, de fixer les thèmes proposés au concours.

Art. 11. — Le jury élabore son règlement intérieur et le transmet au ministre chargé de la communication pour son approbation.

Art. 12. — Les délibérations du jury sont irrévocables et sans appel.

Les décisions du jury sont prises par consensus, à défaut, les lauréats peuvent être désignés au terme d'un vote à la majorité simple.

Art. 13. — Le secrétariat du jury est assuré par les services du ministère chargé de la communication.

Art. 14. — Les contributions des journalistes doivent être de qualité et sélectionnées selon les critères suivants :

— la pertinence du sujet ;

— l'objectivité dans le traitement ;

— la rigueur dans l'analyse ;

— l'originalité du thème choisi ;

— la qualité rédactionnelle de l'œuvre ;

— la qualité technique et esthétique de l'œuvre ;

— l'intérêt suscité au sein du public.

Art. 15. — Le jury désigne les lauréats des différentes catégories lors de la cérémonie de remise du prix.

Art. 16. — Le jury peut décider de la non-attribution du prix dans une ou plusieurs catégories, dans le cas où les œuvres soumises n'atteignent pas le niveau requis.

Art. 17. — Les journalistes éligibles à l'attribution du prix du Président de la République du journaliste professionnel doivent réunir les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- être âgé de 30 ans, au moins ;
- être titulaire de la carte nationale de journaliste professionnel ;
- justifier de l'exercice continu de la profession dans l'organe de presse depuis, au moins, trois (3) ans ;
- ne pas être membre du jury ;
- le candidat peut présenter sa candidature à titre individuel ou collectif.

Art. 18. — Le candidat n'est autorisé à participer que dans une seule catégorie et par une seule œuvre, à l'exception du prix d'illustration dont le nombre peut atteindre dix (10) exemplaires de photographies, dessins ou caricatures de presse.

Art. 19. — Le dépôt des œuvres en nombre suffisant d'exemplaires est effectué auprès du secrétariat du jury jusqu'à la date limite fixée et annoncée par le ministère chargé de la communication. Le nombre et le caractère d'exemplaire seront fixés lors de l'annonce portant organisation du concours.

Les candidatures sont portées sur un registre, coté et paraphé par le président du jury.

Art. 20. — Les conditions de participation au prix seront publiées par voie de presse et sur tous supports médiatiques : audiovisuel et électronique.

Art. 21. — Les œuvres présentées doivent avoir été éditées et diffusées pendant l'année qui précède l'organisation du concours.

Art. 22. — Les membres du jury s'engagent à ne divulguer aucune information sur les œuvres soumises, jusqu'à la cérémonie de remise des prix.

Art. 23. — Les concurrents ayant obtenu le prix, prennent le titre de « Lauréat du prix du Président de la République du journaliste professionnel ».

Art. 24. — Les lauréats du prix du journaliste professionnel dans les différentes catégories ne sont pas autorisés à participer au concours pour une durée de trois (3) années.

Art. 25. — Les œuvres primées sont conservées auprès du service concerné du ministère chargé de la communication, qui peut les utiliser et/ou publier à ses frais, sans limitation de durée, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les frais d'organisation du concours et le montant de la récompense du prix du Président de la République du journaliste professionnel sont pris en charge dans le cadre du budget de l'Etat et au titre des crédits alloués au ministère chargé de la communication.

Art. 27. — Le prix du Président de la République du journaliste professionnel est décerné le vingt-deux (22) octobre, à l'occasion de la célébration de la journée nationale de la presse.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1436 correspondant au 21 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-138 du 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-28 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de l'énergie ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de deux milliards cinq cent vingt millions de dinars (2.520.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de deux milliards cinq cent vingt millions de dinars (2.520.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et au chapitre n° 44-13 « Contribution aux centres de recherche ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 15-131 du 29 Rajab 1436
correspondant au 18 mai 2015 portant création et
suppression de collèges.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant
au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation
nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel
1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités
de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et
édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée
scolaire 2014-2015, les collèges figurant en annexe 1 du
présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée
scolaire 2014-2015, les collèges figurant en annexe II du
présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai
2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

**LISTE DES COLLEGES CREES
ANNEE SCOLAIRE 2014/2015**

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|----------------|-----------------|---------------------|-------------------------------|--|---------------------|
| 02 | Chlef | 02.01 | Chlef | 8094 | Collège Cheka | Chlef |
| | | 02.01 | Chlef | 8095 | Collège Cherif Djebbour | Chlef |
| | | 02.26 | Sidi Akkacha | 8096 | Collège Bel Abbès Ahmed | Sidi Akkacha |
| 03 | Laghouat | 03.03 | Bennasser Benchohra | 8097 | Collège nouveau Bennasser Benchohra | Bennasser Benchohra |
| | | 03.20 | El Beidha | 8098 | Collège El Beidha | El Beidha |
| 04 | Oum El Bouaghi | 04.01 | Oum El Bouaghi | 8099 | Collège Cité El Djehfa | Oum El Bouaghi |
| | | 04.03 | Aïn Beida | 8100 | Collège cité El Kahina | Aïn Beida |
| | | 04.05 | Zorg | 8101 | Collège cité Ain Farhat | Zorg |
| | | 04.23 | Aïn El Fakroun | 8102 | Collège cité 500 logements | Aïn El Fakroun |
| | | 04.23 | Aïn El Fakroun | 8103 | Collège El Feth | Aïn El Fakroun |
| 05 | Batna | 05.35 | Bouzina | 8104 | Collège Aouzeryane | Bouzina |
| | | 05.37 | Oued Chaâba | 8105 | Collège Pôle urbain Hamla 3 | Oued Chaâba |
| 06 | Béjaia | 06.08 | Souk El Tenine | 8106 | Collège Souk El Tenine | Souk El Tenine |
| | | 06.28 | Ait R'zine | 8107 | Collège Ait R'zine | Ait R'zine |
| 07 | Biskra | 07.09 | Daoussen | 8108 | Collège cité El Khafour | Daoussen |
| | | 07.30 | Mekhadma | 8109 | Collège Mekhadma | Mekhadma |
| 08 | Béchar | 08.01 | Béchar | 8110 | Collège Lotissement El Fedjr et Saoura | Béchar |
| | | 08.17 | Abadla | 8111 | Collège cité Ahmed Zoubir | Abadla |

ANNEXE I (suite)

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|--------------|-----------------|-----------------------------------|-------------------------------|--|-------------------|
| 09 | Blida | 09.07 | El Affroune | 8112 | Collège cité 450 Logts | El Affroune |
| | | 09.14 | Meftah | 8113 | Collège cité 4239 Logts (site 1) | Meftah |
| | | 09.14 | Meftah | 8114 | Collège cité 4239 Logts (site 2) | Meftah |
| | | 09.16 | Boufarik | 8115 | Collège Souidani Boudjemaâ | Boufarik |
| | | 09.23 | Gherouaou | 8116 | Collège zone Sidi Aissa | Gherouaou |
| 10 | Bouira | 10.35 | Ain Bessem | 8117 | Collège Ain Bessem centre | Ain Bessem |
| 11 | Tamenghasset | 11.01 | Tamenghasset | 8118 | Collège village Outoule Ouest | Tamenghasset |
| | | 11.03 | In Ghar | 8119 | Collège In Ghar | In Ghar |
| | | 11.10 | Foggaret Ezzouia | 8120 | Collège village Foggaret El Arab | Foggaret Ezzouia |
| 12 | Tébessa | 12.03 | Cheria | 8121 | Collège Route de Dhalaa | Cheria |
| | | 12.09 | Negrine | 8122 | Collège Azzouza Azzouze | Negrine |
| | | 12.18 | Boukhadra | 8123 | Collège Guenz gueblouti | Boukhadra |
| 13 | Tlemcen | 13.45 | Tianet | 8124 | Collège Tianet | Tianet |
| 14 | Tiaret | 14.37 | Takhemaret | 8125 | Collège cité du stade | Takhemaret |
| 15 | Tizi Ouzou | 15.01 | Tizi Ouzou | 8126 | Collège Betrouna | Tizi Ouzou |
| 16 | Alger-Ouest | 16.35 | Ouled Chebel | 8127 | Collège Chaibia | Ouled Chebel |
| | | 16.35 | Ouled Chebel | 8128 | Collège cité 3216 logts Chaibia | Ouled Chebel |
| | | 16.36 | Birtouta | 8129 | Collège Soualmia Birtouta | Birtouta |
| | | 16.36 | Birtouta | 8130 | Collège cité 2160 logts Sidi Ahmed | Birtouta |
| | | 16.45 | Saoula | 8131 | Collège cité 1299 logts Baba Ali | Saoula |
| | | 16.48 | Douéra | 8132 | Collège cité 1032 logts Ouled Mendil | Douéra |
| | | 16.48 | Douéra | 8133 | Collège cité 1040 logts Ouled Mendil | Douéra |
| | | 16.49 | Draria | 8134 | Collège ZHUN Draria (1680 logts) | Draria |
| 16.56 | Khraicia | 8135 | Collège cité 1432 logts Beni Abdi | Khraicia | | |
| 17 | Djelfa | 17.31 | Ain Oussera | 8136 | Collège cité El Wiame | Ain Oussera |
| 19 | Sétif | 19.48 | Guelal Boutaleb | 8137 | Collège nouveau Guellal Boutaleb | Guelal Boutaleb |
| 20 | Saïda | 20.04 | Ouled Khaled | 8138 | Collège Ain Zerga | Oulad Khaled |
| 21 | Skikda | 21.07 | Bekkouche Lakhdar | 81-39 | Collège Bekkouche Lakhdar | Bekkouche Lakhdar |
| | | 21.10 | Collo | 81-40 | Collège Collo centre | Collo |
| | | 21.29 | Bin El Ouiden | 81-41 | Collège Tahouna | Bin El Ouiden |
| 23 | Annaba | 23.01 | Annaba | 8142 | Collège cité Dherban | Annaba |
| 24 | Guelma | 24.13 | Ain Makhlouf | 8143 | Collège cité Dehane Saâd | Ain Makhlouf |
| 25 | Constantine | 25.06 | El Kheroub | 8144 | Collège nouvelle ville Ali Mendjli UV 17 | El Kheroub |
| | | 25.06 | El Kheroub | 8145 | Collège nouvelle ville Ali Mendjli UV 19 | El Kheroub |

ANNEXE I (suite)

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|------------|-----------------|--------------------|-------------------------------|--|--------------------|
| 26 | Médéa | 26.11 | Mezeghana | 8146 | Collège Pôle Urbain | Mezeghana |
| | | 26.18 | Chellalet | 8147 | Collège Pôle Urbain | Chellalet |
| | | 26.28 | Ladhaoura | 8148 | Collège nouveau Sidi Zahar | Ladhaoura |
| | | 26.47 | Sidi Zahar | 8149 | Collège Oued El Guelet | Sidi Zahar |
| | | 26.51 | Berrouaghia | 8150 | Collège Pôle Urbain | Berrouaghia |
| | | | Boughezoul | | Collège Pôle Urbain | Boughezoul |
| 28 | M'sila | 28.20 | Bou Saâda | 8151 | Collège cité Miter | Bou Saâda |
| | | 28.47 | Djebel Messaâd | 8152 | Collège Bilal Ben Rabah | Djebel Messaâd |
| | | 28.47 | Djebel Messaâd | 8153 | Collège Djebel Messaâd | Djebel Messaâd |
| 29 | Mascara | 29.01 | Mascara | 8154 | Collège El Baâtiche | Mascara |
| | | 29.32 | Sidi Abdelmoumene | 8155 | Collège Mactâ Menaouer | Sidi Abdelmoumene |
| 30 | Ouargla | 30.01 | Ouargla | 8156 | Collège cité Ennacer | Ouargla |
| | | 30.02 | Ain Beida | 8157 | Collège Ain El Beida | Ain Beida |
| | | 30.15 | Taïbet | 8158 | Collège Khobna | Taïbet |
| 31 | Oran | 31.01 | Oran | 8159 | Collège Ouachem Mehadji Mustapha Flaoucene | Oran |
| | | 31.03 | Bir El Djir | 8160 | Collège El Chahid Boudadi Ahmed | Bir El Djir |
| | | 31.08 | Mersa El Hadjadj | 8161 | Collège El Moudjahed Nour El Bachir | Mersa El Hadjadj |
| | | 31.11 | Oued Tlelat | 8162 | Collège les frères Lesoued | Oued Tlelat |
| | | 31.20 | Ben Freha | 8163 | Collège Ibn Badis | Ben Freha |
| 35 | Boumerdès | 35.01 | Boumerdès | 8164 | Collège les frères Ben Souna | Boumerdès |
| | | 35.09 | Isser | 8165 | Collège Isser-centre | Isser |
| | | 35.09 | Isser | 8166 | Collège Aghni Ali | Isser |
| | | 35.27 | Boudouaou El Bahri | 8167 | Ouenougha Collège El Hadhaba | Boudouaou El Bahri |
| 36 | El Tarf | 36.20 | Zitouna | 8168 | Collège El Mouradia | Zitouna |
| 38 | Tissemsilt | 38.01 | Tissemsilt | 8169 | Collège Halilou Ben Temra dit Abdelkader | Tissemsilt |
| 39 | El Oued | 39.10 | Taghzout | 8170 | Collège nouveau Taghzout | Taghzout |
| | | 39.11 | Debila | 8171 | Collège nouveau Hamdi Amar 2 | Debila |
| | | 39.28 | Djemaâ | 8172 | Collège Djaâfri Youcef 2 | Djemaâ |
| 40 | Khenchela | 40.01 | Khenchela | 8173 | Collège nouvelle zone Urbaine | Khenchela |
| | | 40.01 | Khenchela | 8174 | Collège route Tamza | Khenchela |
| | | 40.04 | Baghai | 8175 | Collège nouveau Baghai | Baghai |
| 41 | Souk Ahras | 41.01 | Souk Ahras | 8176 | Collège Chahid Abdelwahed Nouar Ben Ali | Souk Ahras |
| 42 | Tipaza | 42.12 | Chaïba | 8177 | Collège Chaïba centre | Chaïba |
| | | 42.18 | Bou ismail | 8178 | Collège cité El Hamdania | Bou ismail |

ANNEXE I (suite)

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|-----------|-----------------|--------------------|-------------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| 43 | Mila | 43.13 | Tiberguent | 8179 | Collège Tiberguent centre | Tiberguent |
| | | 43.16 | Tessala Lamtai | 8180 | Collège les frères Boukheche | Tessala Lamtai |
| | | 43.22 | Amirat Arres | 8181 | Collège zone El Souk | Amirat Arres |
| 44 | Ain Defla | 44.09 | Bourached | 8182 | Collège Bourached | Bourached |
| 45 | Naâma | 45.01 | Naâma | 8183 | Collège-Naâma-Ouest | Naâma |
| 47 | Ghardaia | 47.01 | Ghardaia | 8184 | Collège cité Oued N'chou | Ghardaia |
| | | 47.03 | Dhayet Ben Dhahoua | 8185 | Collège Chahid El Aouirette Miloud | Dhayet Ben Dhahoua |
| | | 47.05 | Metlili | 8186 | Collège cité El Kehila El Guemgouma | Metlili |
| | | 47.12 | Hassi Gara | 8187 | Collège cité Belhadj | Hassi Gara |
| 48 | Relizane | 48.25 | Yellel | 8188 | Collège Yellel centre | Yellel |

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES
ANNEE SCOLAIRE 2014 / 2015

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|-------------|-----------------|--------------------|-------------------------------|---|--------------------|
| 02 | Chlef | 02.01 | Chlef | 00029 | Collège ancien Cherif Djebbour (à démolir) | Chlef |
| | | 02.26 | Sidi Akkacha | 00070 | Collège ancien Ahmed Bel Abbès (à démolir) | Sidi Akkacha |
| 12 | Tébessa | 12.03 | Chrèa | 08121 | Collège route Dhalaâ (Convertir en lycée) | Chrèa |
| | | 12.09 | Negrine | 00708 | Collège ancien Azzouza Azzouze (à démolir) | Negrine |
| | | 12.18 | Boukhadra | 00715 | Collège ancien Guenz Gueblouti (à démolir) | Boukhadra |
| 13 | Tlemcen | 13.43 | Bouihi | 03306 | Collège ancien Bouihi (à convertir en lycée polyvalent) | Bouihi |
| 21 | Skikda | 21.10 | Collo | 01573 | Collège ancien Collo (à démolir) | Collo |
| 25 | Constantine | 25.01 | Constantine | 01842 | Collège Frantz Fanon (à démolir) | Constantine |
| | | 25.01 | Constantine | 03950 | Collège Dridi Amar (à démolir) | Constantine |
| 28 | M'sila | 28.47 | Djebel Messaâd | 02117 | Collège Bilal Ben Rabah (à démolir) | Djebel Messaâd |
| 31 | Oran | 31.01 | Oran | 02248 | Collège cité Flaoucen (à démolir) | Oran |
| 35 | Boumerdès | 35.01 | Boumerdès | 02418 | Collège les frères Ben Soua (Restitué à son propriétaire d'origine Mesrs) | Boumerdès |
| 47 | Ghardaia | 47.03 | Dhayet Ben Dhahoua | 03001 | Collège El Aouirette Miloud (à démolir) | Dhayet Ben Dhahoua |

**Décret exécutif n° 15-132 du 29 Rajab 1436
correspondant au 18 mai 2015 portant création et
suppression de lycées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant
au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation
nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel
1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités
de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et
édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée
scolaire 2014-2015, les lycées figurant en annexe I du
présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée
scolaire 2014-2015, les lycées figurant en annexe II du
présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai
2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

**LISTE DES LYCEES CREES
ANNEE SCOLAIRE 2014/2015**

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|----------------|-----------------|------------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 02 | Chlef | 02.01 | Chlef | 8189 | Lycée la Concorde nationale | Chlef |
| | | 02.04 | Boukadir | 8190 | Lycée Douaïdia | Boukadir |
| 03 | Laghouat | 03.01 | Laghouat | 8191 | Lycée Omar Dehina | Laghouat |
| | | 03.01 | Laghouat | 8192 | Lycée Bordj Senoussi | Laghouat |
| | | 03.15 | Sidi Bouzid | 8193 | Lycée Sidi Bouzid | Sidi Bouzid |
| 04 | Oum El Bouaghi | 04.01 | Oum El Bouaghi | 8194 | Lycée Cité El Djehfa | Oum El Bouaghi |
| | | 04.02 | Ain Zitoun | 8195 | Lycée Ain Zitoun centre | Ain Zitoun |
| | | 04.03 | Ain Beida | 8196 | Lycée Maamri abderahmen | Ain Beida |
| | | 04.08 | Ouled Gacem | 8197 | Lycée Ouled Gacem | Ouled Gacem |
| | | 04.11 | Ain Bebouche | 8198 | Lycée Ain Bebouche | Ain Bebouche |
| | | 04.21 | Hanchir Toumghani | 8199 | Lycée Hanchir Toumghani centre | Hanchir Toumghani |
| | | 04.23 | Ain El Fakroun | 8200 | Lycée nouveau Ain El Fakroun | Ain El Fakroun |
| 04.29 | Oued Nini | 8201 | Lycée Oued Nini centre | Oued Nini | | |
| 05 | Batna | 05.01 | Batna | 8202 | Lycée cité Ouled Bechina | Batna |
| | | 05.04 | Merouana | 8203 | Lycée Cité Ouest | Merouana |
| | | 05.30 | Ichmoul | 8204 | Lycée Foug Toub | Ichmoul |
| | | 05.42 | Barika | 8205 | Lycée cité 1000 logts | Barika |
| | | 05.45 | Ain Touta | 8206 | Lycée cité Chafate | Ain Touta |
| | | 05.48 | Oued Taga | 8207 | Lycée Oued Taga | Oued Taga |

ANNEXE I (suite)

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|----------------|----------------------------------|---|-------------------------------|---|---|
| 7 | Biskra | 07.01 07.25 07.31 | Biskra M'lili El Ghrous | 8208 8209 8210 | Lycée Sidi Ghezal Lycée M'lili centre Lycée El Ghrous | Biskra M'lili El Ghrous |
| 9 | Blida | 09.08 09.14 | Chiffa Meftah | 8211 8212 | Lycée Abdelkader Ben Aâlal Lycée Kesar Mohamed dit Mokran | Chiffa Meftah |
| 10 | Bouira | 10.45 | Oued El Berdi | 8213 | Lycée Oued El Berdi | Oued El Berdi |
| 11 | Tamenghasset | 11.05 | Idles | 8214 | Lycée Idles | Idles |
| 12 | Tébessa | 12.03 12.09 12.13 12.24 | Chrèa Negrine El Ogla El Meridj | 8215 8216 8217 8218 | Lycée Route Dalaâ Lycée Negrine Lycée Saâdi Taher Harath Lycée El Meridj centre | Chrèa Negrine El Ogla El Meridj |
| 13 | Tlemcen | 13.32 13.38 13.43 | El Aricha Beni Boussaid Bouihi | 8219 8220 8221 | Lycée El Aricha Lycée Beni Boussaid Lycée Multi-cycles | El Aricha Beni Boussaid Bouihi |
| 14 | Tiaret | 14.04 14.16 | Sidi Ali Mellal Sougueur | 8222 8223 | Lycée Sidi Ali Mellal centre Lycée cité 1000 Logts | Sidi Ali Mellal Sougueur |
| 15 | Tizi Ouzou | 15.04 15.22 | Fréha Tizi - Rached | 8224 8225 | Lycée Fréha Lycée Tizi - Rached | Fréha Tizi - Rached |
| 16 | Alger - Est | 16.20 16.33 | Dar El Beida Les Eucalyptus | 8226 8227 | Lycée El Hamiz Lycée 928 Logements | Dar El Beida Les Eucalyptus |
| 16 | Alger-Ouest | 16.35 16.36 16.48 16.52 | Ouled Chebel Birtouta Douéra Chéraga | 8228 8229 8230 8231 | Lycée cité 3216 logts-Chaibia Lycée 2160 logts Sidi M'hamed Lycée 1032 logts Ouled mendil Lycée le village | Ouled Chebel Birtouta Douéra Chéraga |
| 17 | Djelfa | 17.06 17.32 | Sed Rahal Benhar | 8232 8233 | Lycée Sed Rahal Lycée Benhar | Sed Rahal Benhar |
| 19 | Sétif | 19.20 19.26 19.27 19.45 | El Eulma Ain Arnat Amoucha Tachouda | 8234 8235 8236 8237 | Lycée El Eulma ZHUN Lycée El Mahdia Lycée Amoucha Lycée Tachouda | El Eulma Ain Arnat Amoucha Tachouda |
| 21 | Skikda | 21.08 21.25 | Ben Azzouz Salah Bouchaour | 8238 8239 | Lycée Ben Azzouz centre Lycée Salah Bouchaour | Ben Azzouz Salah Bouchaour |
| 22 | Sidi Bel Abbès | 22.02 22.27 22.42 | Tassala Sidi Khaled Belarbi | 8240 8241 8242 | Lycée Tassala Lycée Aouse Bekhaled Lycée Belarbi | Tassala Sidi Khaled Belarbi |
| 24 | Guelma | 24.16 24.32 | Beni Mezline Ain Rekada | 8243 8244 | Lycée Beni Mezline centre Lycée Ain Rekada centre | Beni Mezline Ain Rekada |

ANNEXE I (suite)

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|-------------|-----------------|----------------------|-------------------------------|--|----------------------|
| 25 | Constantine | 25.01 | Constantine | 8245 | Lycée cité Zouaghi Slimene | Constantine |
| | | 25.06 | El Khroub | 8246 | Lycée nouvelle ville Massinissa | El Khroub |
| | | 25.06 | El Khroub | 8247 | Lycée nouvelle ville Ali Mendjli UV 14 | El Khroub |
| | | 25.06 | El Khroub | 8248 | Lycée nouvelle ville Ali Mendjli UV 15 | El Khroub |
| | | 25.06 | El Khroub | 8249 | Lycée nouvelle ville Ali Mendjli UV 18 | El Khroub |
| 26 | Médéa | 26.51 | Boughezoul | 8250 | Lycée nouveau Pôle Boughezoul | Boughezoul |
| 27 | Mostaganem | 27.18 | Khadra | 8251 | Lycée Khadra | Khadra |
| | | 27.30 | Safsaf | 8252 | Lycée Safsaf | Safsaf |
| | | 27.32 | Hassaine (Béni Yahi) | 8253 | Lycée Hassaine (Béni Yahi) | Hassaine (Béni Yahi) |
| 28 | M'sila | 28.01 | M'sila | 8254 | Lycée cité 608 logts | M'sila |
| | | 28.23 | Tamsa | 8255 | Lycée Tamsa | Tamsa |
| | | 28.24 | Ben Srour | 8256 | Lycée nouveau Ben Srour | Ben Srour |
| | | 28.29 | Maârif | 8257 | Lycée Maârif | Maârif |
| | | 28.38 | Sidi M'hamed | 8258 | Lycée Sidi M'hamed | Sidi M'hamed |
| | | 28.45 | Beni Ilmane | 8259 | Lycée Beni Ilmane | Beni Ilmane |
| | | 28.47 | Djebel Messaâd | 8260 | Lycée 1er novembre 1954 | Djebel Messaâd |
| 29 | Mascara | 29.36 | Magtaâ Douz | 8261 | Lycée Magtaâ Douz | Magtaâ Douz |
| 30 | Ouargla | 30.14 | El Hadjira | 8262 | Lycée Lagraf | El Hadjira |
| | | 30.15 | Taibet | 8263 | Lycée Diliai | Taibet |
| | | 30.16 | Temacine | 8264 | Lycée nouveau Temacine | Temacine |
| 31 | Oran | 31.12 | Tafraoui | 8265 | Lycée El Chahid Dahrib El Hadj | Tafraoui |
| 35 | Boumerdès | 35.03 | Afir | 8266 | Lycée Afir | Afir |
| | | 35.08 | Djinet | 8267 | Lycée Djinet | Djinet |
| | | 35.23 | Dellys | 8268 | Lycée nouveau Dellys | Dellys |
| | | 35.28 | Ouled Hedadj | 8269 | Lycée Haouche El Mekhfi | Ouled Hedadj |
| 36 | El Tarf | 36.05 | El Kala | 8270 | Lycée nouveau El Kala | El Kala |
| 39 | El Oued | 39.04 | Bayadha | 8271 | Lycée nouveau Lebama | Bayadha |
| | | 39.08 | Reguiba | 8272 | Lycée nouveau Reguiba | Reguiba |
| | | 39.12 | Hassani Abdelkrim | 8273 | Lycée nouveau Ezguem | Hassani Abdelkrim |
| | | 39.13 | Hassi khalifa | 8274 | Lycée nouveau cité Merazeka | Hassi khalifa |
| | | 39.30 | Sidi Amrane | 8275 | Lycée nouveau Sidi Amrane | Sidi Amrane |
| 40 | Khenchela | 40.01 | Khenchela | 8276 | Lycée Moussa Reddah | Khenchela |
| | | 40.01 | Khenchela | 8277 | Lycée nouveau ZHUN | Khenchela |
| | | 40.13 | Babar | 8278 | Lycée nouveau Babar | Babar |
| 42 | Tipaza | 42.23 | Sidi Rached | 8279 | Lycée Sidi Rached | Sidi Rached |

ANNEXE I (suite)

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|----------------|---|---|--------------------------------------|---|---|
| 44 | Ain Defla | 44.09 44.12 44.16 44.27 44.29 | Bourached Djendel Rouina Hoceinia Djemaâ Ouled Cheikh | 8280 8281 8282 8283 8284 | Lycée Bouchereb Tahar Lycée Djendel Lycée Rouina Lycée Hoceinia Lycée Djemaâ Ouled Cheikh | Bourached Djendel Rouina Hoceinia Djemaâ Ouled Cheikh |
| 45 | Naâma | 45.02 | Mecheria | 8285 | Lycée nouveau Mecheria | Mecheria |
| 46 | Ain Témouchent | 46.01 | Ain Témouchent | 8286 | Lycée cité Zitouna | Ain Témouchent |
| 47 | Ghardaia | 47.01 47.05 47.09 | Ghardaia Metlili Sebseb | 8287 8288 8289 | Lycée cité Oued Nchou Lycée cité Regaizi Lycée Sebseb centre | Ghardaia Metlili Sebseb |
| 48 | Relizane | 48.01 48.13 48.19 48.30 | Relizane Beni Dergoun Ain Tarek Beni Zentis | 8290 8291 8292 8293 | Lycée Mohamed Cherif Messadia - La Repal Lycée Beni Dergoun Lycée Ain Tarek centre Lycée Beni Zentis | Relizane Beni Dergoun Ain Tarek Beni Zentis |

ANNEXE II

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES
ANNEE SCOLAIRE 2014 / 2015

| CODE DE WILAYA | WILAYA | CODE DE COMMUNE | COMMUNE | N° D'IDENTIFICATION NATIONALE | DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT | ADRESSE |
|----------------|----------------|-----------------|----------------------------------|-------------------------------|--|----------------------------------|
| 03 | Laghouat | 03.01 | Laghouat | 00126 | Lycée Omar Dehina (à démolir) | Laghouat |
| 04 | Oum El Bouaghi | 04.01 04.23 | Oum El Bouaghi Ain El Fakroun | 03123 04449 | Lycée cité El Djahfa (à convertir en collège) Lycée cité El Feth (à convertir en collège) | Oum El Bouaghi Ain El Fakroun |
| 12 | Tébessa | 12.09 12.13 | Negrine El Oglâ | 00708 04603 | Lycée Negrine (à convertir en collège Azouza Azouz) Lycée Saâdi Taher (à démolir) | Negrine El Oglâ |
| 15 | Tizi Ouzou | 15.04 | Fréha | 03324 | Lycée ancien Fréha (à démolir) | Fréha |
| 25 | Constantine | 25.01 | Constantine | 01844 | Lycée Saâdi Taher Harath (à démolir) | Constantine |
| 26 | Médéa | 26.51 | Boughezoul | 08250 | Lycée Zhun urbain (à convertir en collège) | Boughezoul |
| 28 | M'sila | 28.47 | Djebel Messaâd | 04639 | Lycée 1er novembre 1954 (à convertir en collège) | Djebel Messaâd |
| 44 | Ain Defla | 44.09 | Bourached | 08280 | Lycée Bouchareb - Bouchareb Tahar (à convertir en collège) | Bourached |

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale.

Le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 78 et 86 les (cas 1 et 2) du décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale, cités ci-après :

* Corps des brigadiers de police

— grade de brigadier de police.

* Corps des inspecteurs de police

— grade d'inspecteur de police.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire préalable à la promotion dans les deux grades cités dans l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel ou au choix après inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation complémentaire préalable à la promotion est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire fixé dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année considérée conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation complémentaire ;

— la date du début de la formation complémentaire ;

— l'établissement concerné par la formation complémentaire ;

— la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix pour la promotion dans les deux grades cités dans l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation complémentaire est assurée par les établissements de formation relevant de la sûreté nationale.

Art. 8. — La formation complémentaire est organisée sous forme continue ou alternée et comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des conférences.

Art. 9. — La durée de la formation complémentaire, est fixée comme suit :

- six (6) mois pour le grade de brigadier de police ;
- neuf (9) mois pour le grade d'inspecteur de police.

Art. 10. — Les programmes de la formation complémentaire sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements de formation relevant de la sûreté nationale.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation, sont assurés par les formateurs des établissements de formation relevant de la sûreté nationale et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de brigadier de police doivent élaborer un rapport de fin de formation sur un thème en rapport avec les modules enseignés et arrêtés dans le programme.

Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur de police doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation sur un thème en rapport avec les modules enseignés et arrêtés dans le programme.

Art. 13. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur la partie théorique et pratique.

Art. 14. — Au terme de la formation complémentaire, un examen final est organisé, et comporte :

- une épreuve écrite sur les modules professionnels, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- une épreuve écrite sur les modules juridiques, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- une épreuve écrite sur les modules techniques, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une épreuve sur les modules relatifs aux activités physiques et sportives, durée 2 heures, coefficient 2 ;

— une épreuve écrite sur les modules complémentaires, durée 2 heures, coefficient 1 ;

Est considérée éliminatoire toute note inférieure à 5/20 concernant toutes les évaluations.

Art. 15. — Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1 ;
- la note de l'examen final, coefficient 1 ;
- la note du rapport ou du mémoire de fin de formation, coefficient 1.

Art. 16. — Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 /20 dans l'évaluation citée à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — La liste des fonctionnaires admis au cycle de formation complémentaire préalable à la promotion est arrêtée par un jury de fin de formation, composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement de formation ;
- de deux (2) représentants des formateurs relevant de l'établissement de formation.

Art. 18. — Une ampliation du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 19. — Au terme du cycle de formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 20. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire sont promus dans les grades y afférents.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Tayeb BELAIZ

Pour le Premier ministre
et par délégation

*le directeur général de la
fonction publique et de la
réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE I

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de brigadier de police**Durée de la formation : six (6) mois**

| | N°s | MODULES | VOLUME HORAIRE | COEFFICIENT |
|-------------------------------|-----|---|----------------|-------------|
| Unités professionnelles | 1 | Police de maintien de l'ordre | 37 h | 3 |
| | 2 | Police de la circulation routière | 44 h | 3 |
| | 3 | Police des voies et lieux publics | 29 h | 3 |
| | 4 | Renseignements généraux | 30 h | 3 |
| | 5 | Police des frontières | 30 h | 3 |
| | 6 | Police de l'environnement et de l'urbanisme | 15 h | 3 |
| | 7 | Police générale et de la réglementation | 30 h | 3 |
| | 8 | Procédures policières appliquées | 21 h | 3 |
| Unités juridiques | 9 | Droit pénal général | 21 h | 3 |
| | 10 | Droit pénal spécial | 23 h | 3 |
| | 11 | Code de procédure pénale | 30 h | 3 |
| | 12 | Libertés publiques | 7 h | 2 |
| Unités techniques | 13 | Police technique et scientifique | 22 h | 2 |
| | 14 | Techniques de lutte contre la criminalité | 22 h | 2 |
| | 15 | Gestion du matériel | 15 h | 2 |
| | 16 | Armement et tir | 58 h | 2 |
| | 17 | Informatique | 37 h | 2 |
| | 18 | Anglais | 30 h | 2 |
| | 19 | Transmissions | 14 h | 2 |
| Unités physiques et sportives | 20 | Education physique | 44 h | 2 |
| | 21 | Self-défense et techniques policières | 44 h | 2 |
| Unités complémentaires | 22 | Ordre serré | 36 h | 1 |
| | 23 | Déontologie policière | 22 h | 1 |
| | 24 | Règlement du service dans la police | 29 h | 1 |
| | 25 | Rédaction administrative | 22 h | 1 |
| | 26 | Archives et fichiers | 22 h | 1 |
| | 27 | Collectivités locales | 7 h | 1 |
| | 28 | Immunités | 7 h | 1 |
| | 29 | Conférences | 22 h | — |
| Volume horaire global | | | 770 H | |

ANNEXE II

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur de police**Durée de la formation : neuf (9) mois**

| | N°s | MODULES | VOLUME HORAIRE | COEFFICIENT |
|-------------------------------|-----|---|----------------|-------------|
| Unités professionnelles | 1 | Renseignements généraux | 70 h | 3 |
| | 2 | Police des frontières | 70 h | 3 |
| | 3 | Police de la circulation routière | 46 h | 3 |
| | 4 | Police de maintien de l'ordre | 46 h | 3 |
| | 5 | Police des voies et lieux publics | 42 h | 3 |
| | 6 | Police de l'environnement et de l'urbanisme | 26 h | 3 |
| | 7 | Police générale et de la réglementation | 48 h | 3 |
| | 8 | Procédures policières appliquées | 42 h | 3 |
| Unités juridiques | 9 | Droit pénal général | 16 h | 3 |
| | 10 | Droit pénal spécial | 52 h | 3 |
| | 11 | Code de procédure pénale | 54 h | 3 |
| | 12 | Libertés publiques | 13 h | 2 |
| | 13 | Droit administratif et institutions administratives | 12 h | 2 |
| Unités techniques | 14 | Armement et tir | 70 h | 2 |
| | 15 | Management | 15 h | 2 |
| | 16 | Criminologie | 16 h | 2 |
| | 17 | Techniques de lutte contre la criminalité | 31 h | 2 |
| | 18 | Gestion des ressources humaines | 31 h | 2 |
| | 19 | Gestion du matériel | 31 h | 2 |
| | 20 | Informatique | 41 h | 2 |
| | 21 | Anglais | 34 h | 2 |
| | 22 | Police scientifique et technique | 36 h | 2 |
| Unités physiques et sportives | 23 | Education physique | 72 h | 2 |
| | 24 | Self-défense et techniques policières | 70 h | 2 |
| Unités complémentaires | 25 | Ordre serré | 33 h | 1 |
| | 26 | Rédaction administrative | 34 h | 1 |
| | 27 | Archives et fichiers | 25 h | 1 |
| | 28 | Déontologie policière | 28 h | 1 |
| | 29 | Règlement du service dans la police | 37 h | 1 |
| | 30 | Conférences | 24 h | — |
| Volume horaire global | | | 1165 H | |

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oran ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 la liste nominative des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oran » est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 03-78 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003, modifié, portant statut-type des pépinières d'entreprises, comme suit :

— Bouyakoub Salah Eddine, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;

— Mouhoune Mustapha, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

— Khmisti Khaled, représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Oran, membre.

-----★-----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Khenchela ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Khenchela » est modifié comme suit :

« — (sans changement) »

— (sans changement) »

— Meziane Mohamed Saïd, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Khenchela, membre ».

-----★-----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Batna ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Batna » est modifié comme suit :

« — (sans changement) »

— (sans changement) »

— Toumi Abdelkader, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Batna, membre ».

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oum El Bouaghi ».

« Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oum El Bouaghi » est modifié comme suit :

« — (sans changement) »

— Chayeb Mustapha, représentant de la chambre de commerce et d'industrie, membre.

— (Le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Mila ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Mila » est modifié comme suit :

« — (sans changement) »

— (sans changement) »

— Tayba Abdelouahab, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Mila, membre ».

-----★-----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Ouargla ».

« Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Ouargla » est modifié comme suit :

« — (sans changement) »

— (sans changement) »

— Bouaïcha Mohamed, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Ouargla, membre ».

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Sidi Bel Abbès ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprise dénommée « Incubateur Sidi Bel Abbès » est modifié comme suit :

« — (sans changement)
— (sans changement)
— Khanteur Ali, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Sidi Bel Abbès, membre ».

-----★-----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Bordj Bou Arréridj ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Bordj Bou Arréridj » est modifié comme suit :

« — (sans changement)
— (sans changement)
— Haïd Abdelkader, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Bordj Bou Arréridj, membre ».

-----★-----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur El Bayadh ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur El Bayadh » est modifié comme suit :

« — (sans changement)
— (sans changement)
— Acherati Farouk, représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'El Bayadh, membre ».

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant approbation de l'organisation interne de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau ainsi que la compétence territoriale et l'organisation interne des agences de bassins hydrographiques.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 11-262 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant création de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau « AGIRE » ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 22 et 33 du décret exécutif n° 11-262 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant création de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau ci-après désignée « l'agence nationale » ainsi que la compétence territoriale et l'organisation interne des agences de bassins hydrographiques.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'agence nationale comprend :

I- Au niveau central :

— la direction du développement et de la gestion intégrée des ressources en eau ;

— la direction de l'administration, des finances et de la comptabilité ;

— quatre (4) assistants du directeur général chargés :

* de la communication ;

* des affaires juridiques ;

* de l'informatique et des systèmes d'information ;

* de l'audit.

II- Au niveau régional :

- l'agence du bassin hydrographique « Oranie - Chott Chergui » ;
- l'agence du bassin hydrographique « Cheliff-Zahrez » ;
- l'agence du bassin hydrographique « Algérois - Hodna - Soummam » ;
- l'agence du bassin hydrographique « Constantinois - Seybouse - Mellègue » ;
- l'agence du bassin hydrographique « Sahara ».

Art. 3. — La direction du développement et de la gestion intégrée des ressources en eau comprend les structures suivantes :

- le département de la qualité des eaux comprend :
 - * le service du suivi de la qualité des milieux physiques ;
 - * le service du suivi et de l'évaluation des rejets.
- le département des plans de développement comprend :
 - * le service des ressources en eaux souterraines ;
 - * le service des ressources en eaux superficielles ;
 - * le service des programmes de développement.
- le département des bases de données comprend :
 - * le service d'infrastructures hydrauliques et des ressources en eau ;
 - * le service des usagers de l'eau.

Art. 4. — La direction de l'administration, des finances et de la comptabilité comprend les structures suivantes :

- le département de l'administration et des moyens comprend :
 - * le service des ressources humaines ;
 - * le service de l'administration des moyens et des archives.
- le département des finances et de la comptabilité comprend :
 - * le service des finances et des redevances ;
 - * le service de la comptabilité.

Art. 5. — Sous l'autorité du directeur général de l'agence nationale, l'agence de bassin hydrographique est gérée par un directeur et comprend :

- le département des études techniques ;
- le département des actions d'incitation à l'économie de l'eau et à la préservation de la qualité des ressources en eau ;
- le département des redevances et des affaires juridiques ;
- le département de l'administration, des moyens, des finances et de la documentation ;
- deux (2) à quatre (4) délégations ;
- un (1) assistant du directeur de l'agence.

Art. 6. — Le département des études techniques comprend :

- le service de gestion du système d'information sur l'eau ;
- le service de la planification des ressources en eau ;
- le service de surveillance de la qualité des eaux.

Art. 7. — Le département des actions d'incitation à l'économie de l'eau et à la préservation de la qualité des ressources en eau comprend :

- le service de l'information et de la sensibilisation ;
- le service des enquêtes et des actions d'incitation.

Art. 8. — Le département des redevances et des affaires juridiques comprend :

- le service des redevances ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 9. — Le département de l'administration des moyens, des finances et de la documentation comprend :

- le service des ressources humaines, des moyens généraux et de la documentation ;
- le service des finances et de la comptabilité.

Art. 10. — Les agences de bassins hydrographiques comprennent des délégations.

L'agence du bassin hydrographique « Oranie - Chott Chergui » comprend trois (3) délégations :

- la délégation de Mascara ;
- la délégation de Saida ;
- la délégation de Tlemcen.

L'agence du bassin hydrographique « Cheliff-Zahrez » comprend deux (2) délégations :

- la délégation de Tiaret ;
- la délégation de Djelfa.

L'agence du bassin hydrographique « Algérois - Hodna - Soummam » comprend trois (3) délégations :

- la délégation de Sétif ;
- la délégation de Batna ;
- la délégation de Béjaïa.

L'agence du bassin hydrographique « Constantinois - Seybouse - Mellègue » comprend deux (2) délégations :

- la délégation de Annaba ;
- la délégation de Tébessa.

L'agence du bassin hydrographique « Sahara » comprend quatre (4) délégations :

- la délégation de Béchar ;
- la délégation d'Adrar ;
- la délégation de Tamenghasset ;
- la délégation de Biskra.

Art. 11. — La liste des communes relevant de la compétence territoriale de chaque agence de bassin hydrographique est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 12. — Les directeurs des agences de bassins hydrographiques sont nommés par décision du directeur général de l'agence nationale, après accord du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015.

Hocine NECIB.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 portant organisation interne de l'office national d'enseignement et de formation à distance.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, portant modification du statut de l'office national d'enseignement et de formation à distance ;

Vu l'arrêté interministériel au 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 portant organisation interne de l'office national d'enseignement et de formation à distance ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1434 correspondant au 25 juin 2013 portant création de centres de wilayas d'enseignement et de formation à distance ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national d'enseignement et de formation à distance.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un secrétaire général auquel est rattaché le service du courrier et de la communication, l'office national d'enseignement et de formation à distance comprend :

- le département de la production et de l'évaluation pédagogiques ;
- le département des technologies de l'information et de la communication ;
- le département de la programmation et de la promotion des prestations ;
- le département de l'impression et de la diffusion ;
- le département de l'administration générale et des moyens ;
- les centres de wilaya.

Art. 3. — Le département de la production et de l'évaluation pédagogiques est chargé :

- de piloter et de suivre les opérations de conception et d'élaboration des supports d'enseignement et de formation à distance et de veiller au contrôle de leur conformité avec les programmes officiels ;
- de déterminer les méthodes, critères et outils des différentes formes d'évaluation des apprenants et de veiller à leur développement ;
- d'améliorer et de développer la méthodologie de l'enseignement et de la formation à distance ;
- de participer à l'organisation et l'animation des activités des enseignants de l'office et des enseignants associés dans l'accomplissement de leurs missions.

Il comprend deux (2) services :

- le service de l'évaluation pédagogique ;
- le service de la production et de la promotion des moyens didactiques.

Art. 4. — Le département des technologies de l'information et de la communication est chargé :

- de concevoir et de concrétiser les stratégies d'introduction et de généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les services de l'office ;
- de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les informations relatives aux technologies de l'information et de la communication en rapport avec le domaine pédagogique ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de production des ressources audiovisuelles et multimédia dans le cadre de la stratégie de l'office dans ce domaine ;

— de gérer et de développer le système de l'enseignement électronique de l'office par internet ;

— d'assurer une veille technologique permanente liée aux nouveaux moyens et aux nouvelles méthodes des technologies de l'information et de la communication applicables au domaine de l'enseignement et de la formation à distance à travers la recherche et l'établissement de relations avec les partenaires.

Il comprend trois (3) services :

- le service des supports multimédia et de l'audiovisuel ;
- le service du développement informatique et de l'enseignement électronique (E-Learning) ;
- le service des systèmes informatiques et réseaux et leur sécurité.

Art. 5. — Le département de la programmation et de la promotion des prestations est chargé :

— de programmer, de planifier et d'établir la synthèse des activités des départements de l'office et celles des centres de wilaya ;

— d'élaborer les projets des cartes scolaires et de superviser la campagne des inscriptions des apprenants ;

— de veiller à la promotion et la diversification des prestations au profit des apprenants ;

— de piloter les opérations relatives à l'organisation de l'examen de niveau ;

— de développer les relations avec les partenaires de l'office et de suivre l'exécution des conventions.

Il comprend deux (2) services :

- le service de la programmation et des examens ;
- le service de la promotion des prestations.

Art. 6. — Le département de l'impression et de la diffusion est chargé :

— de programmer et d'exécuter les différentes opérations relatives à l'impression, au tirage et à la diffusion ;

— de programmer et d'exécuter les travaux périodiques d'entretien et de réparation des équipements ;

— d'assurer le suivi de la gestion du stock des pièces détachées et des produits consommables, ainsi que le stock des manuels et documents.

Il comprend deux (2) services :

- le service de l'impression ;
- le service de la diffusion.

Art. 7. — Le département de l'administration générale et des moyens est chargé :

— d'élaborer et d'exécuter le budget annuel de l'office et les opérations d'équipement ;

— d'élaborer et d'exécuter le compte administratif de l'office ;

— de veiller à la tenue de l'inventaire, à l'entretien des équipements et assurer la sécurité des biens de l'office ;

— de préparer, d'exécuter et de suivre les travaux relatifs à la gestion des carrières des fonctionnaires ;

— de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs aux missions de l'office en matière de gestion financière, comptable et matérielle ;

— de veiller à la préparation et au suivi de l'exécution des opérations relatives aux marchés publics avec les organismes concernés.

Il comprend quatre (4) services :

— le service des personnels et du contentieux ;

— le service du budget et de la comptabilité ;

— le service des moyens généraux ;

— le service de la documentation et des archives.

Art. 8. — le centre de wilaya, créé conformément à l'article 9 du décret exécutif n°01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dirigé par un directeur et organisé en trois (3) services :

— le service de l'action pédagogique ;

— le service de la gestion administrative et financière ;

— le service de la gestion des moyens techniques et technologiques.

Art. 9. — les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015.

La ministre de l'éducation
nationale

Nouria BENGHABRIT

Le ministre
des finances

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — La liste des titres et diplômes prévus à l'article 1er, est fixée conformément au tableau ci-après :

| CORPS ET GRADES | MATIERES | TITRES ET DIPLOMES | FILIERES ET SPECIALITES REQUISES |
|--------------------------------|--------------|---|---|
| Professeur de l'école primaire | Langue arabe | Licence en langue et littérature arabes | Langue arabe. Langue et littérature arabes. Littérature arabe. Littérature et langue arabe. Etudes linguistiques et littéraires. Sciences du langage. Etudes linguistiques. Linguistiques. |
| | | Licence en philosophie. | Philosophie. |
| | | Licence en sciences islamiques. | Sciences islamiques. |
| | | licence en sciences de l'éducation. | Sciences de l'éducation. |
| | | licence en sociologie. | Sociologie |
| | | Licence en psychologie. | Psychologie. |
| | | Licence en mathématiques. | Mathématiques. |
| | | Licence en mathématiques-informatique. | Mathématiques. informatique. |
| | | Licence en physique. | Physique. |
| | | Licence en chimie. | Chimie. |
| | | Licence en sciences naturelles. Licence en biologie. | Biologie. |

Tableau (suite)

| CORPS ET GRADES | MATIERES | TITRES ET DIPLOMES | FILIERES ET SPECIALITES REQUISES |
|--|------------------------|--|---|
| Professeur de l'école primaire (Suite) | Langue arabe | Licence en sciences commerciales. | Sciences commerciales. |
| | | Licence en sciences économiques. | Sciences économiques. |
| | | Licence en sciences financières. | Sciences financières. |
| | | Licence en sciences de gestion. | Sciences de gestion. |
| | | Licence en histoire et/ou géographie. | Histoire. Géographie. |
| | | Licence en informatique. | Informatique. |
| | Langue amazighe | Licence en langue et culture amazighes. | Langue et culture amazighes. Langue et littérature amazighes. Civilisation amazighe. Langues et civilisation amazighes. Linguistique. Sciences de la langue. |
| Langue française | (sans changement) | (sans changement) | |
| Professeur de l'enseignement moyen | Langue arabe | (sans changement) | (sans changement) |
| | Langue amazighe | (sans changement) | (sans changement) |
| | Histoire et géographie | (sans changement) | (sans changement) |
| | Langue française | (sans changement) | (sans changement) |
| | Langue anglaise | (sans changement) | (sans changement) |
| | Mathématiques | Diplôme des études supérieures en mathématiques. | Mathématiques. |
| | | Licence en mathématiques. | Mathématiques. |
| | | Licence en mathématiques-informatique (option mathématique). | Mathématiques-informatique option mathématique. |
| | | Licence en mathématiques-informatique (option informatique). | Mathématiques-informatique option informatique. |
| | | Licence en génie civil. | Génie civil. |
| Licence en génie mécanique. | | Génie mécanique. | |
| Licence en génie électrique. | | Génie électrique. | |
| Licence en électronique. | Electronique. | | |
| Licence en électrotechnique. | Electrotechnique. | | |

Tableau (suite)

| CORPS ET GRADES | MATIERES | TITRES ET DIPLOMES | FILIERES ET SPECIALITES REQUISES |
|--|------------------------------------|---|--|
| Professeur de l'enseignement moyen (Suite) | Sciences physiques et technologie | Diplômes des études supérieures et licences en physique, chimie, électronique, électrotechnique, mécanique et électricité. Licence en sciences de la matière | Physique, chimie, électronique, électrotechnique, mécanique et électricité. Chimie. |
| | Sciences naturelles | (sans changement) | (sans changement) |
| | Informatique | (sans changement) | (sans changement) |
| | Musique | (sans changement) | (sans changement) |
| | Dessin | (sans changement) | (sans changement) |
| | Education physique et sportive | (sans changement) | (sans changement) |
| Professeur de l'enseignement secondaire | Mathématiques | (sans changement) | (sans changement) |
| | Sciences physiques | (sans changement) | (sans changement) |
| | Sciences de la nature et de la vie | (sans changement) | (sans changement) |
| | Informatique | (sans changement) | (sans changement) |
| | Sciences économiques | (sans changement) | (sans changement) |
| | Littérature arabe | (sans changement) | (sans changement) |
| | Sciences islamiques | (sans changement) | (sans changement) |
| | Langue amazighe | (sans changement) | (sans changement) |
| | Histoire et géographie | (sans changement) | (sans changement) |
| | Philosophie | (sans changement) | (sans changement) |
| | Langue française | (sans changement) | (sans changement) |
| | Langue anglaise | (sans changement) | (sans changement) |
| | Langue allemande | (sans changement) | (sans changement) |
| | Langue espagnole | (sans changement) | (sans changement) |
| | Langue italienne | (sans changement) | (sans changement) |
| Langue russe | (sans changement) | (sans changement) | |
| Musique | (sans changement) | (sans changement) | |

Tableau (suite)

| CORPS ET GRADES | MATIERES | TITRES ET DIPLOMES | FILIERES ET SPECIALITES REQUISES |
|---|--------------------------------|--|------------------------------------|
| Professeur de l'enseignement secondaire (Suite) | Dessin | (sans changement) | (sans changement) |
| | Education physique et sportive | (sans changement) | (sans changement) |
| | Génie des procédés | (sans changement) | (sans changement) |
| | Génie électrique | (sans changement) | (sans changement) |
| | Génie civil | (sans changement) | (sans changement) |
| | Génie mécanique | (sans changement) | (sans changement) |
| CORPS ET GRADES | | TITRES ET DIPLOMES | FILIERES ET SPECIALITES REQUISES |
| Conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle | | (sans changement) | (sans changement) |
| Sous-intendant | | | |
| Intendant | | | |
| Superviseur de l'éducation | | Diplômes d'études universitaires appliquées ou un titre reconnu équivalent | Toutes les filières et spécialités |
| Attaché de laboratoire | | (sans changement) | (sans changement) ». |
| Attaché principal de laboratoire | | | |

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015.

La ministre de l'éducation nationale

Nouria BENGHABRIT

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*
Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 fixant la classification du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'étude et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-181 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant création des stations expérimentales du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) est classé à la catégorie « A » section « 1 ».

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs relevant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes sont fixées conformément au tableau suivant :

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|--|------------------------------------|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|--------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture | Directeur | A | 1 | N | 1200 | | Décret |
| | Directeur adjoint | A | 1 | N' | 720 | Maître de recherche classe B, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. | Arrêté du ministre |
| | Secrétaire général | A | 1 | N' | 720 | Administrateur principal de la recherche au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité. | Arrêté du ministre |
| | Directeur de division de recherche | A | 1 | N-1 | 432 | Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire. | Arrêté du ministre |
| | Chef de département technique | A | 1 | N-1 | 432 | Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. | Arrêté du ministre |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|--|---------------------------------------|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|--------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture | Chef de département technique (suite) | | | | | Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. | Arrêté du ministre |
| | Directeur de la station expérimentale | A | 1 | N-1 | 432 | <p>Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p> | Arrêté du ministre |
| | Chef de service commun de recherche | A | 1 | N-1 | 432 | <p>Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Maître assistant classe B, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> | Arrêté du ministre |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|--|---|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|--|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture | Chef de service commun de recherche (suite) | | | | | Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. | Arrêté du ministre |
| | Chef de service administratif du centre | A | 1 | N-1 | 432 | Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. | Décision du directeur de l'établissement |
| | Chef de service du département technique | A | 1 | N-2 | 259 | Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. | Décision du directeur de l'établissement |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|--|--|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|--|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture | Chef de service du département technique (suite) | | | | | Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. | Décision du directeur de l'établissement |
| | Responsable d'équipe de recherche | A | 1 | N-2 | 259 | Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. | Décision du directeur de l'établissement |
| | Chef de service de la station expérimentale | A | 1 | N-2 | 259 | Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. | Décision du directeur de l'établissement |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|--|--|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|--|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture | Chef de section du service commun de recherche | A | 1 | N-2 | 259 | <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'établissement |
| | Chef de bureau de la sûreté interne | A | 1 | N-2 | 259 | <p>Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'établissement |
| | Responsable d'atelier | A | 1 | N-3 | 156 | <p>Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur de l'établissement |

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Le ministre
des finances

Sid Ahmed FERROUKHI

Mohamed DJELLAB

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed MEBARKI

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 19 Jomada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté du 19 Jomada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— **Au titre des administrations publiques :**

— ;

— Saïd Akouche, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— ;

— ;

— ;

— ;

— ;

— ;

— ;

— Mohamed Kacher, représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

..... (le reste sans changement) ».